

Date de dépôt : 3 septembre 2018

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (création d'une zone 5 au chemin de Bois-Caran)

Rapport de M^{me} Céline Zuber-Roy

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission d'aménagement du canton a étudié le projet de loi 12320 au cours des séances des 13 et 20 juin 2018.

Les travaux se sont déroulés sous la présidence de M. Rémy Pagani et en présence de M. Sylvain Ferretti, directeur général de l'office de l'urbanisme (DT), et de M. Jean-Charles Pauli, attaché de direction de l'office de l'urbanisme (DT), ainsi que de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, pour la seconde séance.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Florence Bapst, que le rapporteur remercie vivement.

I. Présentation du projet de loi par M^{me} Laetitia Cottet, architecte paysagiste à l'Office de l'urbanisme (DT)

M^{me} Cottet présente le périmètre de la zone concernée. Située entre la route d'Hermance et la Pointe à la Bise, la zone comprend deux parcelles (n^{os} 6222 et 6252 de la feuille cadastrale 52) d'une superficie d'environ 3 178 m² en main d'un propriétaire privé. Les affectations actuelles sont pour partie déjà classées en zone 5 et pour partie en zone bois et forêt. Le PL porte sur la partie zone bois et forêt. L'objectif est la densification des parcelles par une meilleure utilisation du sol et une diversification des types de logement et de morphologie urbaine.

Le plan directeur cantonal a été adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. Le plan directeur communal de Collonge-Bellerive, adopté le 2 juillet 2013 par le Conseil municipal et approuvé le 17 septembre 2014 par le Conseil d'Etat, ne comprend pas de fiches spécifiques concernant les développements attendus. Seule est mentionnée la zone villa.

Une demande de renseignement (DR) a été instruite par l'administration, présentée à la commission de l'urbanisme et accompagnée d'une DR en constat de nature forestière. Une réponse favorable mentionnant le respect des distances aux limites de la forêt selon le constat est parvenue le 27 juillet 2016.

M^{me} Cottet présente une image de synthèse représentant la typologie de la zone. L'objectif du PL est le toilettage de la zone et l'adaptation de la zone 5 avec une mise en conformité avec le constat de nature forestière. Ceci va permettre de faire une densification de la zone villa et de proposer d'autres types d'habitations, correspondant au besoin prépondérant de création de logements. Elle rappelle que la parcelle est actuellement libre de construction.

Un député (EAG) demande si les villas auraient été rasées sans projets.

M^{me} Cottet répond par la négative et précise que celui-ci a été accompagné par la DR.

Elle poursuit en expliquant qu'un constat de nature forestière a été établi par M. Haller, géomètre, en mai 2015. Ce constat a relevé un état de fait connu depuis 2002, à savoir l'inexactitude de la limite de la forêt.

L'état actuel de la zone bois et forêt vient contre la zone 5 actuelle qui englobait un garage et des jardins. La proposition du PL est de venir aux vraies limites de la forêt, avec 20 logements à la clé.

Une enquête publique a été ouverte du 14 novembre au 14 décembre 2017. Celle-ci a suscité deux lettres d'observations du voisinage, auxquelles le département a répondu.

Le président ouvre le tour des questions.

Un député (PDC) s'étonne de cette modification par rapport à cette zone bois et forêt. Il demande si le propriétaire des parcelles estime qu'il ne s'agit plus d'une zone forêt afin de pouvoir procéder à une modification et ainsi densifier.

M^{me} Cottet explique qu'il s'agit d'un boisement de fond de parc qui n'est pas considéré comme étant une forêt. La juxtaposition entre des couches arbusives ressemble à un vrai boisement, ce qui induit en erreur. La photo montre que cette zone a été tondue, le propriétaire a rasé les arbres, en cela la parcelle est entretenue. Elle ajoute que les parcelles sont passées par un constat

de nature forestier dès 2002 et que celui-ci a conclu que les limites de la forêt sont en retrait.

Le même député (PDC) demande si l'état actuel présenté sur l'image va rester identique ou si la zone va se transformer en villas les unes à côté des autres.

M^{me} Cottet répond qu'il s'agira d'habitats groupés de gabarit villa suivant les règles d'implantation. Il n'y aura pas de lotissement de villa en raison des contraintes liées à la forêt réelle.

Le député (PDC) remarque que ce PL a été accepté par le Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive par 7 oui, 5 non et 1 abstention. Il demande des précisions concernant l'opposition à ce PL.

M^{me} Cottet répond que le voisinage a envoyé deux courriers d'observation qui mentionnent un désaccord concernant la surface représentant 57% de la parcelle attribuée à la construction d'habitation. Elle rend toutefois les membres de la commission attentifs au fait qu'il ne s'agit pas de déclasser de la vraie forêt mais qu'il s'agit de délimiter correctement la forêt existante tout en préservant les boisements.

Un député (Ve) souhaite rebondir sur les observations du voisinage concernant la limite réelle de cette forêt. Il précise faire confiance au constat effectué par le DGAN qui confirme l'inexactitude de la délimitation de la forêt. Toutefois, en observant la photo aérienne, il remarque l'extension de la forêt et comprend l'étonnement de certaines personnes lorsqu'il a été constaté que sa délimitation est inexacte.

M^{me} Cottet répond qu'il s'agit de vues aériennes prises en été et en hiver et précise qu'il est intéressant de voir la différence du type de végétation. Elle explique que le DGAN s'est rendu sur place à deux reprises afin de prendre le jardin en photo et faire le constat de nature forestière qui a été validé. Celui-ci a été attaqué par le voisinage en justice. Un arrêté du tribunal en 2^e instance a confirmé qu'il ne s'agit pas d'une forêt.

Un député (PDC) demande des précisions concernant la distance à la forêt. Il constate dans le PV de la commune qu'elle souhaite limiter au maximum la construction à la vraie limite forestière. Il demande ce que cela veut dire, s'il s'agit de la vraie valeur de la limite ou de la valeur symbolique.

M^{me} Cottet répond que, selon l'art. 11 de la LForêts la limite est fixée à 10 m par rapport à la forêt.

Une députée (PLR) précise que l'art. 11 LForêts a été modifié le 1^{er} janvier 2017 et fixe la limite à 20 m de la forêt et non à 10 m.

M^{me} Cottet stipule qu'il s'agit bien de 10 m.

M. Pauli explique que la loi a été modifiée et la limite est passée de 30m à 20m avec la possibilité d'obtenir une dérogation jusqu'à 10m si les conditions nécessaires sont remplies, ce qui est le cas pour la zone dont il est question. Le constat de nature forestière étant actuellement en force, celui-ci attribue l'effet statique de la forêt. Ainsi si à l'avenir la forêt avance, elle ne sera pas considérée comme de la forêt après l'adoption de la loi. En l'état purement légal, la zone bois et forêt doit correspondre à de la forêt au sens du droit fédéral, si ce n'est pas le cas les circonstances déterminent la modification de zone. En ce sens, les parcelles du chemin de Bois-Caran sont colloquées en zone villa. Il fait part d'un cas exceptionnel dans lequel cette attribution de zone n'a pas été faite en raison du bruit de l'Aéroport; il s'agit de Collex-Bossy.

M^{me} Cottet ajoute que, selon le jugement du 31 août 2017, cette partie ne répond pas à la zone bois et forêt.

Un député (MCG) demande si la modification de la distance a été faite par la commission d'aménagement. Il explique se souvenir qu'un PL a été proposé par le PLR afin de diminuer la distance.

Le président précise que la limitation est descendue de 30 m à 20 m.

M. Pauli rappelle que la limite finale est de 20 m.

Le député MCG précise qu'il existe une dérogation jusqu'à 10 m.

M. Pauli rappelle que cette dérogation était déjà possible quand la limite était à 30m. Il précise qu'à l'époque plusieurs services se prononçaient pour accorder cette dérogation, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Un député (EAG) souhaite recevoir le jugement du tribunal et se dit étonné par le fait que la démolition des maisons a précédé l'autorisation. Il explique qu'habituellement, on ne donne pas d'autorisation sans avoir de projet. Il complète en expliquant que le constat de nature forestière étant litigieux il précise avoir besoin d'informations supplémentaires sans avoir besoin de se déplacer comme le tribunal pour constater la réalité sur les lieux. Il demande des précisions concernant le cours du constat de nature forestière et l'état des lettres d'opposition faites par le voisinage.

M^{me} Cottet répond qu'il s'agit de lettres d'observations et non d'opposition aux modifications liées au constat. Elle précise que le tribunal a statué sur le sujet.

Un député (Ve) présente la carte « Géoaménagement » disponible sur le site de l'Etat de Genève, SITG. Celle-ci permet de percevoir l'évolution de la parcelle depuis les années 2000.

Il remarque que dès le départ la zone de bois et forêt n'est pas bien placée par rapport à la lisière, ce qui semble apparaître assez clairement. On voit une zone bois et forêt à l'emplacement du jardin, puis celle-ci est grignotée entre 2012 et 2015 en raison d'une autorisation de démolir.

Le député (Vert) poursuit la démonstration et montre la vision de la parcelle en 2001. Il explique que si l'on met le curseur sur la zone d'affectation, on voit en vert la zone bois et forêt qui se situe sur la zone du jardin.

M^{me} Cottet ajoute que l'on peut voir une zone plus dense dont le DGAN a précisé qu'il ne s'agit pas d'une zone forêt, mais de strates d'arbres.

Le député (Vert) constate que quelque chose s'est passé au moment de la démolition.

M^{me} Cottet explique que l'on a perdu un cordon entre 2 villas.

Un député (EAG) souhaite obtenir le nom du promoteur.

M^{me} Cottet répond qu'il s'agit de M. Leopizzi.

Le député (EAG) demande s'il s'agit d'une société à capital-actions.

M^{me} Cottet ne peut répondre à cette question.

Un député (S) explique qu'à partir du moment où on modifie les limites de zone il y a une plus-value au m². Il demande à M^{me} Cottet si elle a des informations concernant cette plus-value sur les 3 100m² modifiés.

M^{me} Cottet répond que ce n'est pas de son ressort.

Le député socialiste demande qui peut donner cette réponse au niveau de l'Etat.

M. Pauli explique qu'un passage d'une zone inconstructible à une zone constructible engendre une plus-value, qui est taxée à 20%. Il précise ne pas savoir quel est le montant de cette plus-value, car il ne s'agit pas d'une zone ordinaire mais d'une zone villa.

Le député précise qu'il désire une fourchette et non le prix exact d'une plus-value sur une zone non constructible qui passe en zone villa. Il ajoute que celle-ci doit être intéressante.

Un député (EAG) demande si cette plus-value est pour l'Etat ou le promoteur.

Le député socialiste répond qu'elle va aux deux.

M. Ferretti dit pouvoir revenir avec ces éléments concernant le mécanisme de taxation, car sa valeur change une fois que la zone est votée en force.

Le député socialiste remercie M. Ferretti d'apporter ces éléments.

M. Ferretti précise que tant que la modification n'a pas été faite en force il ne peut présenter le montant réel de la taxation et explique qu'il s'agira d'une estimation.

Le député (EAG) ajoute avoir besoin de cette estimation, car il est nécessaire de prendre en compte les 20% de taxe sur la plus-value.

Une députée (PLR) stipule que ce montant varie entre 800 et 1 200.- au m² au sol, ce qui fait une moyenne à 1 000.-/m² pour une zone villa à Chêne-Bourg, qu'elle précise être la 5^e commune la plus précaire du canton.

Le député (EAG) rappelle qu'il s'agit d'une fourchette à laquelle il faut ajouter 20% de taxation sur la plus-value foncière.

M. Pauli précise que cette taxe s'ajoute lorsque la limite dépasse les 100 000.-

Le député (EAG) demande s'il faut dépasser les 100 000.- pour que la taxe s'applique. Il remarque après calcul qu'il s'agit d'un montant autour des 300 000.-

Le président remercie l'auditionnée et lui demande de fournir la présentation (voir annexe), ainsi que le jugement du Tribunal administratif (A/3171/2016 – JTAPI/906/2017).

Un député (S) demande d'obtenir des informations supplémentaires concernant le préavis favorable de 7 oui contre 5 non, vote relativement serré.

M^{me} Cottet fait part de la délibération de la commune.

Celle-ci préavise favorablement avec les réserves suivantes :

- « – *Conformément à son plan directeur, la commune porte une attention toute particulière à la préservation de ses zones bois et forêts, bosquets et cordons boisés qui garantissent la qualité écologique et paysagère des parcelles concernées. Par conséquent, elle sollicite une protection accrue de celles-ci et souhaite que les services cantonaux complètent les relevés de lisières forestières de l'ensemble des zones bois et forêts du territoire communal afin de pouvoir bénéficier d'une base de données actualisée ;*
- *Respect de la distance des constructions à 20m à la zone forêt (article 11 M 5 10), ou en cas de dérogation, compensation par la plantation d'un alignement d'arbres le long des chemins de Bois-Caran et Sous-Caran ;*
- *Dans le texte de l'avant-projet de loi, aux articles 1 et 3 :
Demande de correction du plan N° 30071-515 en lieu et place de n° 30071-516. »*

II. Audition de M^{me} Francine de Planta, conseillère administrative de la commune de Collonge-Bellerive

M^{me} de Planta rappelle que le projet concerne une modification de zone d'une parcelle en zone bois et forêt. Ce projet a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal et a été accepté à une courte majorité. Elle explique cette courte majorité par le fait que lorsque la demande de renseignement sur cette parcelle a été reçue en 2015, le Conseil municipal s'est rendu compte qu'une partie de celle-ci était affectée en zone bois et forêt, ce qui a donné lieu à un préavis défavorable pour ce projet de construction. Ce préavis défavorable a été écarté par l'Office de l'urbanisme qui considérait que cette zone bois et forêt ne correspondait plus à l'état actuel du terrain. La discussion portait sur la nature de cette zone, afin de savoir s'il s'agit d'une zone bois et forêt ou pas.

Le service de l'urbanisme a indiqué à la commune que ce préavis défavorable était écarté, car le relevé de la lisière forestière fait par un géomètre en 2015 a permis de dire que la limite de zone ne correspondait pas à la limite actuelle présente sur le site.

Il s'agissait de savoir si cette modification de déforestation a été faite progressivement ou particulièrement pour le projet. Voici l'enjeu des discussions qu'il y a eu à la commune de Collonge-Bellerive.

Finalement la commune s'est aperçue que la parcelle était considérée comme jardin d'agrément depuis 2002. Dès lors que la demande de renseignement datait de 2015, la commune pouvait raisonnablement considérer que tout le monde était de bonne foi et par conséquent la commune a accepté cette décision et considéré que le projet prévu sur cette parcelle était qualitatif.

Elle précise que ce projet est assez dense, mais qu'il est conforme au plan directeur communal de Collonge-Bellerive puisqu'il s'agit d'une parcelle de plus de 5 000 m². Le plan directeur communal accepte dans ce cas les projets de densification au-delà de 0.25 à 0.33 voire davantage, comme ce projet qui présente un taux de densification de 0.44.

En acceptant un projet qualitatif, la commune souhaitait montrer qu'elle est également capable de densifier une zone villa, de ce fait elle a délivré un préavis favorable au projet.

La commune, dans cet exercice, voulait démontrer que le constat de lisière forestière n'était manifestement pas à jour au niveau du département. Elle ajoute qu'un travail de rattrapage est à faire. La commune de Collonge-Bellerive tient à garder le périmètre bois et forêt, car il s'agit d'un poumon de verdure très cher à la commune. Elle précise que la commune s'est retrouvée devant un fait accompli et une situation qui ne correspondait plus à la réalité.

Ainsi, comme mentionné dans la délibération, elle encourage vivement les services de l'Etat de mettre à jour la cartographie.

Un député (EAG) lui demande si les promoteurs ont conscience qu'il y aura un impôt immobilier si la commission accepte ce déclassement.

M^{me} de Planta répond qu'il n'est pas du ressort de la commune de faire une telle vérification, mais elle ose imaginer que oui.

Un député (PDC) souhaite savoir si c'est vraiment ce projet-là qui va être réalisé sur cette parcelle.

M^{me} de Planta confirme que le projet actuellement autorisé correspond tout à fait à celui vu sur l'image, il s'agit donc de 20 appartements en tout.

Le député (PDC) pose ensuite une 2^e question plus générale sur la problématique de la densification dans la zone villa, des fois jusqu'à 0.6.

M^{me} de Planta confirme que la modification de l'art. 59, al. 4, de la LCI pose des difficultés aux communes et informe que l'administration cantonale a rédigé un guide de densification de la zone 5.

Aujourd'hui, les communes font toutes un certain « zooming » de densification de leurs propres zones villa et essayent de modifier les comportements en appliquant les principes de ce guide de densification sur le territoire. Elle ajoute qu'il s'agit d'un vrai changement de paradigme, d'une mutation de la zone villa. Elle explique que les communes ont de la peine à faire face à toutes ces demandes.

Le taux de 0.44 modifie la villa individuelle en villa mitoyenne pour favoriser l'habitat groupé. Elle précise qu'il s'agit plus d'appartements que de villas. La commune de Collonge-Bellerive a toujours été très claire, elle entre en matière sur les parcelles de plus de 5 000 m² assez facilement pour accepter ce genre de densification, mais elle est toutefois plus stricte pour de plus petites parcelles.

III. Vote sur le PL 12320

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12320 :

Entrée en matière

Pour :	15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 EAG)
Contre :	0
Abstention :	0

L'entrée en matière du PL 12320 est acceptée.

Deuxième débat

Titre et préambule : pas d'opposition – adopté.

Art. 1 : pas d'opposition, adopté

Art. 2 : pas d'opposition, adopté

Troisième débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12320 :

Pour :	15 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 EAG)
Contre :	0
Abstention :	0

Le PL 12320 est accepté.

IV. Conclusion

Dans le périmètre concerné, les limites actuelles entre la zone villa et la zone de bois et forêts ne correspondent pas aux limites effectives de la forêt, telles que constatées en 2015 et confirmées par un tribunal. Ce projet de loi, soutenu par la commune de Collonge-Bellerive, vise à remédier à cette situation.

L'agrandissement de la zone 5 jusqu'aux réelles limites de la forêt permettra la création de 20 nouveaux logements en zone villa, ce qui répond à un intérêt public évident.

Au regard de ce qui précède, la Commission du logement vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Catégorie de débat III

Projet de loi (12320-A)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (création d'une zone 5 au chemin de Bois-Caran)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30071-515, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 16 novembre 2016, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive (création d'une zone 5 au chemin de Bois-Caran) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 5, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30071-515 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET L'ENERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain - Rive gauche

COLLONGE-BELLERIVE

Feuille Cadastreale : 52

Parcelles N°s : pour partie 6222 et 6252

Modification des limites de zones

Située au chemin de Bois-Caran



Zone 5
D.S. OPB II

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle		1 / 2500	Date	16.11.16
			Dessin	LAC
Modifications				
Indice	Objets	Date	Dessin	
	Modifications suite à ET	20.03.2017	LAC	

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
16 - 00 - 080	CBL
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
515	
Archives Internes	Plan N°
	30071
	Indice
CDU	
7 1 1 . 6	

PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

N° 30'071 - 516

Commune de Collonge-Bellerive
Chemin de Bois-Caran

Présentation à la commission d'aménagement du Grand Conseil

13 juin 2018



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 1

LOCALISATION DU PROJET



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 2

VUE AERIEENNE



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 3

AFFECTATIONS ACTUELLES : Zone bois et forêt / zone 5



- 1
- 2
- 3
- 4A
- 4B
- 4BP
- 5
- H
- AE
- AG
- BF
- D2
- D3
- D4A
- D4AP
- DMB
- D4BP
- D5
- DIA
- DAM
- FE
- HZON
- IA
- AM
- JF
- S
- V




Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 4

CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL 2030 (fiche A04)



 Densification différenciée à dominante habitation de la zone villas

Densification de secteurs déjà bâtis ou en zone constructible, contribuant à une meilleure utilisation des zones villas et du sol (limitation des emprises sur l'espace rural, urbanisation compacte)

Diversification des types de logement et des morphologies urbaines

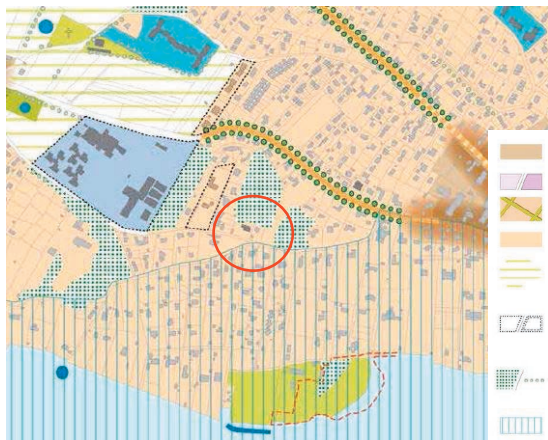
Protection des secteurs à valeur patrimoniale ou paysagère




Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 5

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL DE COLLONGE-BELLERIVE (adopté 17.09.14)





 Localités, villages


 Zone d'activité / extension

 Extension urbaine, localisation préférentielle

 Zone de villas

 "Cœur vert", espace agricole central reliant les entités bâties

 Mise en conformité des constructions en zone agricole ou en zone de bois et forêts / conditionnée à l'établissement d'un plan de site

 Forêt / haie, alignement d'arbres existant et à compléter

 Plan de protection des rives du lac



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 6



OBJECTIF DU PROJET DE LOI

- **Toiletage de zone** : adaptation de la zone 5, avec mise en conformité de la forêt réellement constatée
- **Densification modérée de la zone villa** : Plan directeur cantonal, fiche A04 "*Favoriser une utilisation diversifiée de la zone*", qui cite comme effets attendus, une meilleure utilisation du sol et une diversification des types de logement et de morphologies urbaines.
- **Construction de 20 logements en habitat groupé**

CONSTAT DE NATURE FORESTIERE

PLAN DE SITUATION DES AIRES FORESTIERES

10490317 / JUS.USJUR.10

Commune : COLLONGE-BELLERIVE

Plan: 52

Parcelles: 6252

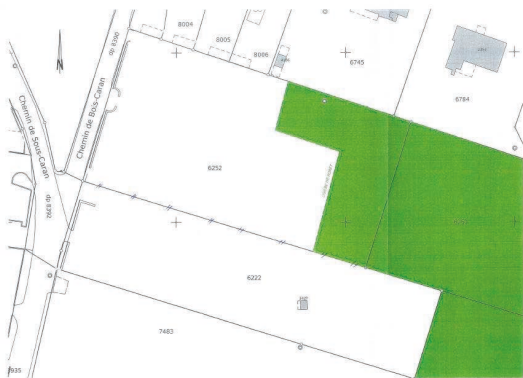
Surfaces

Parcelle 6252 = 4930m²

Aire forestière 1077m²

Parcelle 6222 = 2594m²

IMPRIMERIE DE LA CROIX DE LAUSANNE

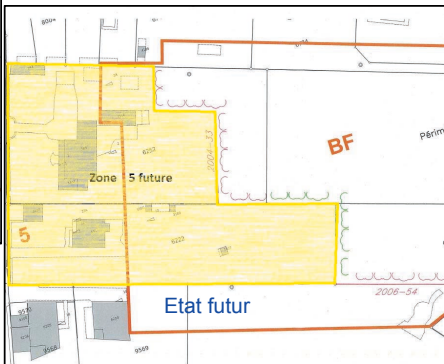
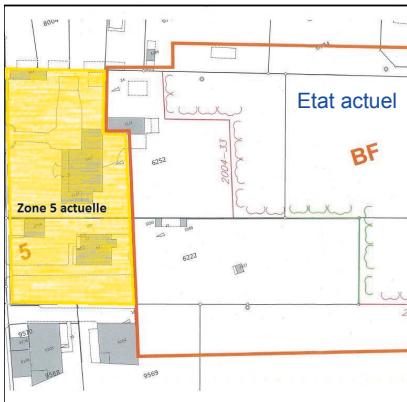


Christian HALLER
 Architecte
 10000 GENEVE
 Tel: 022 822 10 00
 Fax: 022 822 10 00
 Email: christian.haller@challer.ch
 Suisse No. 2286.0 2003.14 18.09.2010/07



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 11





Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 12

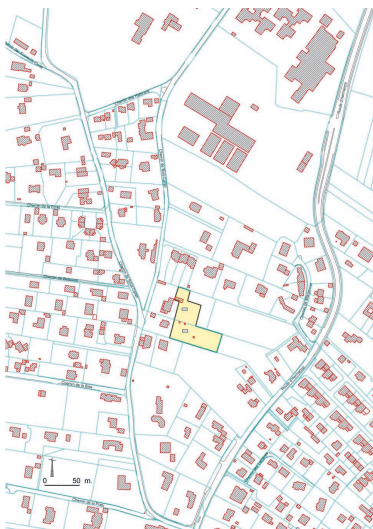
PROCEDURE

- **14.02.17 – 15.03.17** : Enquête technique
- **14.11.17 – 14.12.17** : Enquête publique - 2 observations
- **06.02.2018** : Délibération favorable du Conseil municipal
- **02.05.2018 – 01.06.2018** : Procédure d'opposition - Pas d'opposition
- **13.06.2018** : Présentation à la Commission d'aménagement du Grand Conseil



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 13



DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE
Office de l'urbanisme Direction du développement urbain

COLLONGE-BELLERIVE

Feuille Cadastre : 52

Parcelles N° : pour parties 6222 et 6232

Modification des limites de zones Située au chemin de Bois-Caran

Zone 5
D.S. OPE X

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le : _____ Visa : _____ Titulaire : _____

Adopté par le Grand Conseil le : _____ Loi N° : _____

Echelle 1 / 2500	Date: 16.11.16	Code DUREC	
	Dessiné: LAC	Objet / Description / Références	Code approbation
		16 - 00 - 000	CBL
Modifications	Date: 21.03.2017	Code Aménagement / Contraintes / Quartier	
Valeur / Zone	Modifications suite à ET	515	
		Page N°	
		30071	
		Adresses à réviser	
		OU	
		7 1 1 . 6	



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 14

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.06.2018 - page 15